



**Cégep Saint-Hyacinthe**

**POLITIQUE**

**De désignation toponymique**

**Responsable** : Direction générale

**Adoptée par le Conseil d'administration** : 23 février 2016

---

*Le genre masculin pour désigner des personnes est utilisé dans le seul but d'alléger le texte.*

---

## 1. PRÉAMBULE

Afin de souligner la contribution de personnes et d'organismes ayant marqué ou accompagné les destinées du Collège par des réalisations hors du commun, il devient nécessaire de déterminer des critères en vertu desquels des lieux du Collège (terrain, bâtiments, pavillons, salles, corridors, laboratoires, centres de recherche, lieux virtuels et autres) pourraient être désignés du nom de ces augustes bienfaiteurs ou grands bâtisseurs.

## 2. OBJECTIFS

Viser une reconnaissance publique et pérenne de personnes et d'organismes.

Profiter d'une occasion unique pour le développement de la mémoire collective de la communauté collégiale et de la communauté en général.

Léguer aux générations futures le nom de grands acteurs du Collège et de grands bienfaiteurs pour le Collège.

Incarner de façon tangible un précepte du *Projet éducatif* du Collège : « Le sens de l'histoire ».

## 3. COMITÉ DE TOPONYMIE

Est formé de cinq membres, soit le cadre responsable de la politique, habituellement le directeur adjoint au développement institutionnel et à la recherche (DADIR), un directeur nommé par le comité de régie du Collège, un membre externe au Collège nommé idéalement par le comité d'urbanisme de la Ville de Saint-Hyacinthe, un membre du personnel (nommé en rotation selon les trois accréditations du Collège) et un étudiant nommé par le Regroupement des étudiantes et étudiants du Cégep de Saint-Hyacinthe (REECSH). Les désignations pour siéger sur ce comité sont reconduites annuellement jusqu'à un maximum de trois (3) ans.

La présidence est assumée par le DADIR.

Le comité :

- Reçoit toutes les demandes de désignation toponymique.
- Siège statutairement au moins une fois l'an.
- Fixe ses propres règles de fonctionnement.
- Tient un registre de ses travaux et de ses délibérations.
- Donne son avis pour toute question en lien avec la désignation, la modification ou le remplacement de dénomination pour des lieux spécifiques du Collège.
- Procède à l'inventaire des lieux du Collège et détermine des lieux destinés à recevoir une appellation.
- Définit des lieux virtuels pour l'attribution de patronymes.
- Trouve des solutions à des problèmes en lien avec la toponymie actuelle ou passée.
- Vérifie la conformité aux critères retenus pour de telles désignations.
- S'assure de normaliser, en fonction des normes de la Commission de toponymie du Québec, les toponymes proposés.
- Est seul responsable de déterminer un lieu nommé d'après une candidature proposée. Si la candidature d'une personne vivante est retenue, celle-ci en sera informée confidentiellement et pourra bénéficier de cette reconnaissance tacite de son vivant.
- Vérifie la qualité morale du nominé.

- Peut remettre en question vingt-cinq (25) ans après le décès d'une personne la dénomination d'un lieu qui lui avait été attribuée, ou s'il s'agit d'un organisme selon les termes de l'entente contractuelle liant celui-ci au Collège.
- Advenant la disparition d'un lieu, trouver dans un délai de deux (2) ans un lieu autre et d'importance égale pour perpétuer la mémoire du nom disparu en même temps que le lieu.
- Fait des recommandations au Comité de régie du Collège.
- Les recommandations que le Comité rend doivent être à l'abri de toute pression extérieure;
- Le Comité est assisté d'un membre du secrétariat administratif pour voir à la bonne tenue des registres.
- Détermine les critères d'éligibilité pour les personnes et pour les organismes.
- Détermine la part de commandites pour des dénominations.

#### **4. COMITÉ DE RÉGIE DU COLLÈGE**

Reçoit les recommandations du Comité de toponymie et procède aux désignations toponymiques officielles et définitives.

#### **5. CRITÈRES DE DÉSIGNATION TOPONYMIQUE**

- Remplir le formulaire de *Demande de désignation toponymique* disponible au bureau de la direction adjointe au développement institutionnel et à la recherche.
- Avoir été associé de quelque façon au développement du Collège ou y avoir apporté une contribution exceptionnelle tout en ayant favorisé un rayonnement de l'institution auprès de la communauté maskoutaine et régionale.
- Présenter un dossier de mise en candidature rappelant le parcours personnel, professionnel et communautaire de la personne proposée.
- Pouvoir compter sur deux répondants pouvant étayer et soutenir le dossier présenté et se montrer disponible, s'il y a lieu, pour venir rencontrer le Comité.
- Pouvoir présenter à l'appui de sa demande une liste de dix (10) noms avec leurs coordonnées personnelles.
- Désigner à l'appui de sa demande le patronyme souhaité, le lieu souhaité et les motifs pouvant les déterminer.
- S'il s'agit d'une personne, être décédée depuis au moins trois (3) ans. À titre exceptionnel, une personne vivante pourrait être proposée et le nom retenu pour une désignation posthume au terme d'une période de trois (3) ans après le décès.
- Une personne ne peut pas présenter elle-même sa candidature.
- Les contributions d'un organisme, dont la haute probité morale a été au départ reconnue, peuvent associer leur nom à un local qui leur est destiné selon une entente contractuelle avec le Collège, mais en s'étant assuré au préalable de l'approbation du Comité de toponymie.
- S'il s'agit d'un organisme, d'une institution, d'un donateur, vivant ou à titre posthume, pouvoir démontrer à l'appui de sa demande, le mérite exceptionnel de sa candidature en fonction de la contribution apportée au Collège, qu'elle soit monétaire, par un legs significatif par exemple, visant à appuyer le développement de celui-ci, ou par un engagement citoyen exceptionnel visant à promouvoir la mission de l'institution.
- Le dossier d'un organisme ou d'une institution doit être soutenu par deux membres de la direction du Collège.
- Dans le cas d'un organisme ou d'une institution dont la contribution pour soutenir le développement du Collège est monétaire, peut voir son nom retirer d'un lieu à la fin de sa commandite ou de l'entente.
- Une contribution significative apportée à la Fondation du Collège est considérée comme une contribution faite au Collège pour les fins du présent document.
- Une fois l'an, les critères d'éligibilité peuvent être modifiés par le Comité de toponymie.

**6. RESPONSABLE DE LA POLITIQUE**

Le directeur général en est le responsable et voit à désigner un cadre responsable pour son application, généralement le DADIR.

**7. RÉVISION DE LA POLITIQUE**

Tous les cinq (5) ans.

**8. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Dès son adoption par le Conseil d'administration.